

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1486

présenté par

Mme Regol, Mme Pochon, Mme Belluco, Mme Catherine Hervieu, M. Viry, M. Taupiac,
M. Maudet, Mme Sas, M. Lahais, Mme Arrighi, M. Arnaud Bonnet et M. Ben Cheikh

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Au début du 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

II. – Le I de l'article 53 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° L'alinéa 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er} janvier 2027, cette fraction de taux est fixée à 12,9 %. » ;

2° L'alinéa 5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter du 1^{er} janvier 2027, ce pourcentage est égal, pour chaque département, au rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés au 1^{er} janvier 2026 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire à la même date. Tous les cinq ans, la date de référence est actualisée au 1^{er} janvier de l'année précédente. »

3° L'alinéa 7 est supprimé.

III. – Le 3° du II entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpartisan vise à réformer la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), dont une partie est affectée aux départements pour le financement des services d'incendie et de secours (SIS), afin de permettre aux SIS de retrouver des marges de manœuvre financières pour pouvoir faire face aux défis qui s'annoncent pour la sécurité civile, qu'il s'agisse du réchauffement climatique ou du vieillissement de la population.

Il s'agit d'une part de doubler le taux de la fraction attribuée aux SIS, d'autre part de réformer la clé de répartition de ce financement entre les départements (toujours basée sur les immatriculations de 2003) en prévoyant une actualisation tous les 5 ans, et enfin d'augmenter légèrement le taux de la TSCA sur les contrats dont émane la part SIS de la TSCA.

Cette mesure permettrait d'augmenter les ressources des services d'incendie et de secours de 1,479 milliard d'euros.